

442a. Nonobstant les dispositions du numéro 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, conformément aux règlements édictés par le ministre :

(1) Fonte en gueuses;

(2) Barres ou tringles, de fer ou d'acier, laminées à chaud;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et tunnels traversant la frontière entre les États-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise aux États-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune, destinées exclusivement à emboutir des feuilles ou plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgie et d'art dentaire de toute matière; aiguilles de chirurgie; appareils de radiographie; microscopes d'une valeur d'au moins \$50 chacun, au détail; et les pièces achevées des articles qui précèdent;

476a. Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces complètes; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engrègement ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le coût de fabrication des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2.0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à seine, filet et ligne traînante, en écheveaux ou en rouleaux, enduite ou non—quels qu'en soient la grosseur et le nombre de fils,—pour la pêche du maquereau, hareng, saumon, phoque, muge, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, et ralingues de têtiers pour rets à pêcher; merlins et cordeaux dits *norsels* à filets en coton, chanvre